



Arrêt

n° 116 873 du 14 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN *loco* Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 29.02.2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 106 830, prononcé le 16.07.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 16.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa ter de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

S'agissant de la lettre de votre avocat du 19 octobre 2012, elle confirme que celui-ci s'est adressé à une radio colonaise en vue d'obtenir un témoignage, sans plus (cf. pièces n°1 et pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Le fax de M. [P.P.] confirme que ce dernier vous a rencontré au Rwanda en mars et en juillet/août 2010, sans plus de précision. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité réelle de l'émetteur de ce fax (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Le témoignage en allemand de M. [S.], dont vous avez produit une traduction anglaise, ne comporte aucun élément permettant de s'assurer de l'identité du signataire (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le témoignage online du Dr [J.] confirme que cette personne a travaillé comme médecin chirurgien pour enfants et a exercé au Rwanda, élément périphérique qui n'a jamais été contesté (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Tous ces éléments, pris séparément ou pris dans leur ensemble, n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.»

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante annexe les documents qu'elle a présentés au soutien de sa seconde demande d'asile à la requête. Ces documents, sur lesquels la partie défenderesse s'est prononcée dans l'acte attaqué, sont présents au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

En annexe à son mémoire de synthèse, la partie requérante annexe un témoignage de Monsieur S. en allemand avec traduction en français, une lettre du 19.10.2013 de Monsieur S., une copie de la carte d'identité de Monsieur S., la copie d'une enveloppe, une copie de la carte d'identité de Monsieur P.

S'agissant de ces documents, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne peut dès lors avoir égard aux documents annexés au mémoire de synthèse ainsi qu'à l'argumentation y afférente.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de la motivation inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait notamment valoir, s'agissant du témoignage de Monsieur S. du 6.04.2013, que « la lettre de M. [S.] comporte une adresse postale en Allemagne et une adresse email de ce dernier » et qu'« il aurait été facile pour le CGRA de s'adresser directement à M. [S.] et/ ou aux autorités allemandes afin de s'assurer de l'identité de M. [S.] ». Elle estime qu'« il faut considérer que les doutes émis par le CGRA quant à cette identité ne sont pas motivés ».

4. Discussion.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

S'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, concernant le témoignage de Monsieur S. du 6.04.2013, accompagné de sa traduction en langue anglaise, la partie requérante relève à juste titre que « la lettre de M. [S.] comporte une adresse postale en Allemagne et une adresse email de ce dernier » et qu'« il faut considérer que les doutes émis par le CGRA quant à cette identité ne sont pas motivés ».

Le Conseil constate que ce document mentionne l'identité de son signataire, son adresse, et une adresse électronique et estime que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate en ce qu'elle se borne à relever que « Le témoignage en allemand de M. [S.], dont vous avez produit une traduction anglaise, ne comporte aucun élément permettant de s'assurer de l'identité du signataire (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif) » et ne permet pas au requérant de comprendre en quoi ce courrier « n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs; de la motivation inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle la teneur de l'article 57/6/2 et estime que la décision est « bel et bien motivée tant en droit qu'en fait, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle ajoute que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une mauvaise évaluation de sa demande d'asile, qu'« en effet, elle ne démontre pas concrètement en quoi les documents déposés seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité de se voir accorder le statut sollicité ». Le Conseil ne peut partager cette argumentation qui ne saurait renverser l'analyse qui précède. Le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra quant au contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en l'occurrence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 16 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET